

RÈGLEMENT NO : 2015-01

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

RÈGLEMENT 2015-01

Règlement numéro 2015-01 – Règlement établissant la tarification applicable pour l'année 2015.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2014 par le conseiller Robert Piché;

Le conseil décrète ce qui suit

ATTENDU QUE la municipalité désire adopter les tarifs pour l'année 2015 pour la cueillette des ordures ménagères et recyclage des résidences ou unité de logements et des commerces, le tarif de base pour le service de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques;

ATTENDU QUE la municipalité désire imposées des compensations financières à pourvoir au coût total des services visées;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Aumond désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la vidange, la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques situées sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Giasson, appuyé par le conseiller Alphée Moreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TARIFICATION DES SERVICES

ARTICLE 2

Service de base

Une compensation pour le service de base résidentiel de gestion des boues septiques est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

- a) 134.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée à longueur d'année (une vidange aux deux ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- b) 68.25 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière (une vidange aux quatre ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- c) 208.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon annuelle (une vidange par an) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- d) 49.59 \$ annuellement pour la quote-part sans vidange;

- e) 49.59 \$ annuellement à laquelle s'ajoute le taux de 34.50 \$/m³ de boues septiques vidangées pour tous les autres bâtiments non régis par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 3

Services supplémentaire

Tout service supplémentaire requis (pendant et/ou hors collecte) sera facturé à l'acte selon les tarifs établis au contrat entre la municipalité et le vidangeur.

ARTICLE 4

Une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et recyclage est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

SELON LA FRÉQUENCE DE VIDANGE ET COLLECTE	TAUX DE COMPENSATION
Résidence	186.00 \$
Saisonnier (chalet)	132.00 \$
Commerce	310.00 \$

ARTICLE 5

TARIF DE COMPENSATION POUR LE PERMIS DE SÉJOUR 2015

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2015, une taxe pour le permis de séjour (roulotte) au taux de 200.00\$/permis de séjour (roulotte).

ARTICLE 6

Les compensations forfaitaires prévues sont portées au compte de taxes municipales annuelles.

ARTICLE 7

Toutes les compensations prévues à l'article 3 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un état de compte émis par la municipalité, après quoi elles deviennent des créances.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Charron
Maire

Julie Cardinal
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion 3 décembre 2014
Adoption du règlement 7 janvier 2015
Avis public et entrée en vigueur 8 janvier 2015